

CAMPAGNE D'HABILITATION DES DIRECTEURS DÉLÉGUÉS AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES

PROCÉDURE ET CALENDRIER 2023 – 2024

Est éligible à la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, tout enseignant titulaire (statut de professeur agrégé, certifié, PLP) :

- dont les compétences correspondent ou se rapprochent de celles décrites dans le paragraphe B du référentiel métier détaillé dans la circulaire n°2016-137 11-10-2016 parue au BO N°37 du 13 octobre 2016 ;
- justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'enseignement ou la formation.

I - Calendrier prévisionnel

- **Du mardi 09 mai au jeudi 06 juillet 2023** : appel à candidature aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.
- **Judi 06 juillet 2023** : date limite de retour des dossiers de candidature
- **Septembre 2023** : étude des dossiers par la commission d'habilitation.
- **Octobre 2023** :
 - entretiens avec des candidats pré-sélectionnés par la commission.
 - réunion de la commission d'habilitation,
 - publication de la liste d'habilitation 2024 sur PARTAGE et transmission à l'administration centrale.
- **De mi-novembre à mi-décembre 2023** : inscription au mouvement national spécifique de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (voir BOEN spécial à venir).

II – Dépôt des dossiers

Le dossier de candidature, dûment complété et visé par le chef d'établissement, devra être composé des pièces suivantes :

- la fiche de candidature aux fonctions de DDFPT (annexe 2) ;
- un curriculum vitae ;
- une copie du rapport d'inspection ou du compte rendu de rendez-vous de carrière le plus récent ;
- une lettre de motivation limitée à deux pages comportant **les éléments d'un projet relatif à l'exercice des fonctions** de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Elle peut être étayée par un document annexé.

Chaque dossier sera à envoyer par courriel en un seul fichier au format PDF au rectorat de Nancy-Metz – Service DPE/EPP à l'adresse suivante :

ce.dpe-epp@ac-nancy-metz.fr

III- Inscription sur la liste d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

La maîtrise des compétences attendues d'un directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est évaluée par une commission académique, placée sous la responsabilité du recteur, dans le cadre d'un dispositif d'habilitation. Ce dispositif doit contribuer à la constitution d'un vivier.

La commission est composée d'un président, désigné par le recteur de l'académie, de membres issus des corps d'inspection territoriaux, de personnels de direction et de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques titulaires.

La commission a pour fonction d'examiner les dossiers qui lui sont adressés, d'en réaliser une première sélection, et de recevoir en entretien les candidats retenus afin de valider leur maîtrise des compétences attendues, telles qu'elles figurent dans le paragraphe B.

A l'issue de cette procédure, les candidats retenus sont inscrits sur la liste d'habilitation **pour une durée de trois ans**.

Les candidats non affectés à l'issue de ces trois années devront présenter une nouvelle candidature.

Les candidats habilités, nommés dans la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques dans le cadre du mouvement national spécifique sont affectés sur poste pour une première année probatoire.

L'attention des candidats est attirée sur **l'importance du critère de la mobilité géographique** pour accéder à de telles fonctions.

Informations sur l'année probatoire :

Les agents nommés dans la fonction, affectés pour une première année probatoire, exercent leurs missions dans le cadre d'une lettre de mission élaborée en relation avec le corps d'inspection.

A l'issue de l'année probatoire, le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques rédige un rapport d'activités relatif à l'année écoulée.

Ce rapport est validé au cours d'un entretien d'évaluation réalisé conjointement par le chef d'établissement et par un inspecteur pédagogique avant la fin de l'année probatoire.

Sur la base de ce rapport d'activités, le recteur prononce le maintien dans ses fonctions du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.